

2024-21

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant permission de voirie-Rue des Pins

Le Maire de la commune d'Azillanet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande en date du 07-06-2024 émise par la société LE MARCORY 1 Avenue de Montpellier, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par M Régis DELPAPA, en vue de réaliser des travaux de réaménagement sur la propriété cadastrée AP 49, sur la Rue des Pins qui nécessite une emprise sur la voie publique, **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 : Du 08 juillet 2024 au 20 août 2024, l'entreprise LE MARCORY, 1 Avenue de Montpellier, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par M Régis DELPAPA est autorisé à faire les travaux énoncés dans sa demande, sur la Rue des Pins, 34210 AZILLANET.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et déclarés gênants sur la Rue des Pins pendant cette période.

Article 3 : La signalisation sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par l'entreprise LE MARCORY.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour

les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

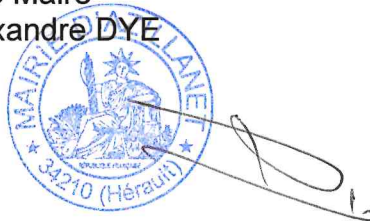
Article 7 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,

Le 10-06-2024

M le Maire

Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.